

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

8 novembre 2021
Français
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

Vérification du désarmement nucléaire : recommandations à l'intention de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par la Norvège

Introduction

1. Le Groupe d'experts gouvernementaux des questions de vérification du désarmement nucléaire a été établi conformément à la résolution [71/67](#) de l'Assemblée générale. Le Groupe a fonctionné par consensus et s'est réuni en trois sessions tenues en 2018 et 2019 à l'Office des Nations Unies à Genève.
2. La Norvège, qui assure la présidence du Groupe, souhaite transmettre les principales observations de celui-ci à la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, y compris ses conclusions et recommandations¹.

Points de convergence possibles recensés par le Groupe

3. La recension des points de convergence possibles a permis au Groupe de dégager les principes suivants en matière de vérification du désarmement nucléaire. Le Groupe a précisé que ces principes étaient donnés à titre indicatif et qu'ils n'étaient pas exhaustifs.
 - La vérification du désarmement nucléaire doit être conforme au droit international et aux principes énoncés dans le document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement (1978) et dans les principes de vérification de la Commission du désarmement (1988).
 - Les mesures de vérification du désarmement nucléaire doivent être établies par les parties à un traité donné, lesquelles doivent toutes avoir les mêmes droits de mettre en place des activités de vérification et d'y prendre part.
 - La vérification du désarmement nucléaire doit être conforme aux obligations juridiques internationales applicables en matière de non-prolifération, aux

¹ Le rapport complet présenté par le Groupe est publié sous la cote [A/74/90](#).



exigences nationales en matière de sûreté et de sécurité et à la nécessité de protéger les informations autrement sensibles.

- La vérification du désarmement nucléaire doit permettre de garantir que les parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du traité concerné, tout en tenant compte de la nécessité d'utiliser efficacement les ressources financières, humaines et autres.
- Les dispositions relatives à la vérification du désarmement nucléaire énoncées dans un traité donné doivent clairement établir les obligations des parties concernées.
- Aucun futur régime de vérification du désarmement nucléaire ne saurait être discriminatoire envers l'une quelconque des parties d'un traité donné.
- Les modalités de vérification, satisfaisantes pour toutes les parties concernées, doivent être conformes aux objectifs, à la portée et à la nature de l'accord ou des accords sur le désarmement nucléaire qui auront été conclus.

Conclusions du Groupe

4. Le Groupe est convenu des conclusions suivantes concernant le rôle de la vérification dans la progression du désarmement nucléaire :

- Le désarmement nucléaire est une entreprise continue dont la communauté internationale doit examiner assidûment tous les aspects, en particulier la vérification.
- La vérification est essentielle au processus de désarmement nucléaire et à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires.
- Le rôle de la vérification dans la progression du désarmement nucléaire sera déterminé au cas par cas dans le cadre de la négociation d'accords juridiquement contraignants portant sur la question du désarmement nucléaire.
- Un régime de vérification crédible et dans lequel tous les États auraient confiance est fondamental à l'avènement définitif d'un monde exempt d'armes nucléaires.
- Des mesures de confiance peuvent compléter les accords de vérification du désarmement nucléaire conclus entre les parties à un traité donné.
- Toute participation à la vérification du désarmement nucléaire doit être strictement conforme aux obligations juridiques internationales applicables en matière de non-prolifération ainsi qu'aux autres prescriptions légales.
- Tous les États peuvent contribuer à certains aspects de la vérification du désarmement nucléaire et sont complètement libres d'élaborer des techniques et des méthodes de vérification.

Recommandations du Groupe

5. Le Groupe a recommandé :

- Que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les entités compétentes des mécanismes internationaux de désarmement examinent son rapport, conformément à leurs mandats respectifs.
- Que d'autres travaux se rapportant au rôle de la vérification dans la progression du désarmement nucléaire soient envisagés à la lumière de son rapport.

Recommandations à l'intention de la Conférence d'examen

6. La Norvège recommande que la Conférence d'examen :
- Salue les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner le rôle de la vérification dans la progression du désarmement nucléaire ainsi que l'adoption par consensus du rapport qu'il a présenté.
 - Examine et appuie les principales observations qui figurent dans le rapport présenté par le Groupe, y compris ses conclusions et recommandations.
 - Accueille le Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de la résolution [74/50](#) de l'Assemblée générale pour examiner plus avant les questions de vérification du désarmement nucléaire.
-